

## Permis de conduire nationaux reconnus au Japon

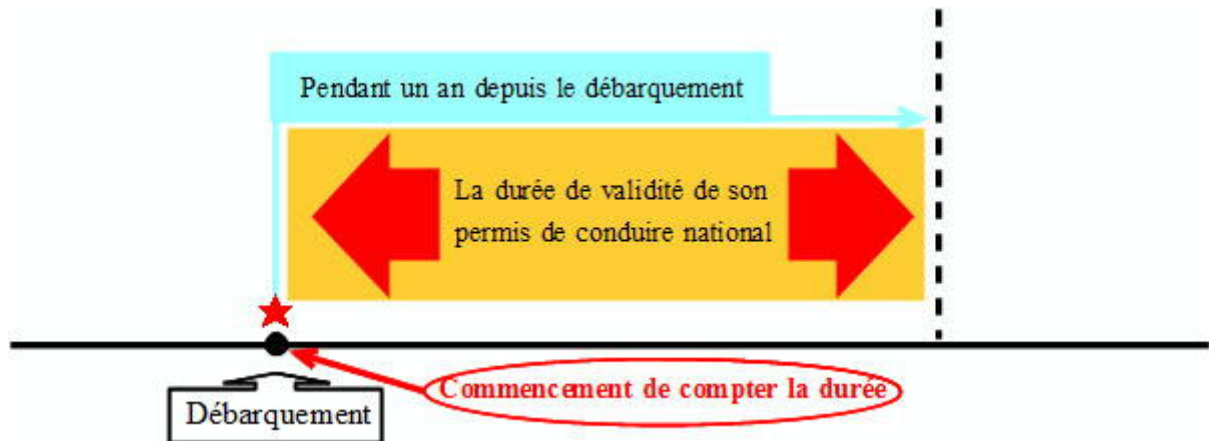
**Ceux qui sont titulaires d'un permis de conduire national délivré par l'Allemagne, la Belgique, l'Estonie, la France, le Monaco, la Suisse, ou la Taïwan peut conduire au Japon avec leur permis national si les conditions requises suivantes sont satisfaites :**

1. Que le permis national soit accompagné d'une traduction en japonais dressée par une personne désignée par le Décret.

Le Décret désigne les personnes suivantes comme traducteurs en japonais à cet effet :

- (1) L'organe délivrant le permis national concerné, ou l'Ambassade, un consulat, etc., du pays concerné, au Japon;
- (2) En ce qui concerne un permis de Taïwan, Japan-Taiwan Relations Association;
- (3) La Fédération Automobile du Japon (JAF), une société civile générale à personnalité juridique.

2. Que le titulaire se trouve avant un an depuis le débarquement au Japon.



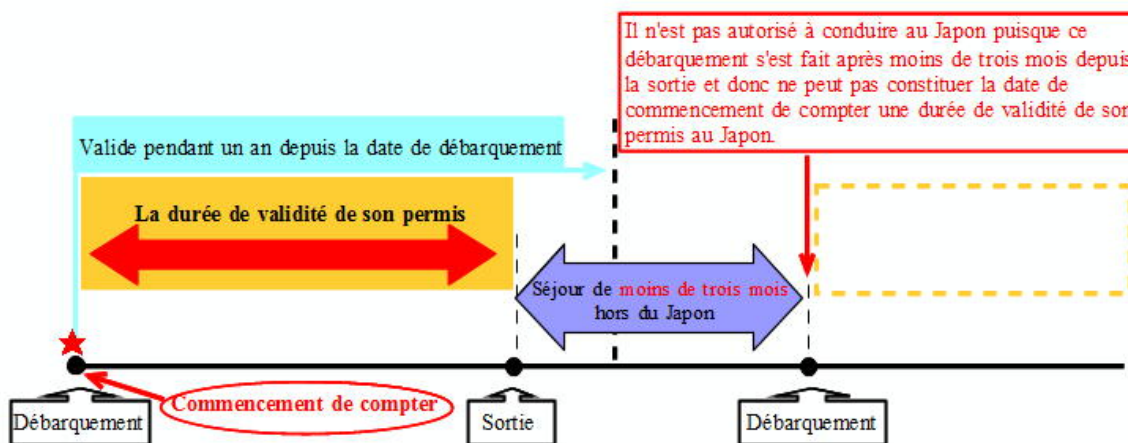
1. Que le titulaire ne contrevienne pas à ce qu'on appelle « la règle de trois mois » prévue par la loi de la circulation routière, article 107 bis.

- En cas de débarquement à nouveau dans un délai moins de trois mois à partir de la date de sortie du Japon:

Quand un non-Japonais qui est déjà enregistré dans un livre de base de résidents comme un résident à long/moyen terme, une fois sorti du Japon avec la confirmation de départ ou avec une autorisation d'entrée à nouveau, a débarqué de nouveau au Japon dans un délai de moins de trois mois, la date dudit nouveau débarquement (retournée au Japon) ne peut pas être la date de commencement de

compter une durée de validité de son permis national au Japon.

- ◆ Cela s'applique aussi à une personne qui est sortie du Japon après avoir obtenu un certificat de voyage de réfugié.



- En cas de débarquement à nouveau dans un délai de trois mois ou plus à partir de la date de sortie du Japon:

Quand un non-Japonais qui est déjà enregistré dans un livre de base de résidents comme un résident à long/moyen terme, une fois sorti du Japon avec la confirmation de départ ou avec une autorisation d'entrée à nouveau, a débarqué de nouveau au Japon dans un délai de trois mois ou plus, la date dudit nouveau débarquement (retournée au Japon) devient la date de commencement de compter une durée de validité de son permis national au Japon.

- ◆ Cela s'applique aussi à une personne qui est sortie du Japon après avoir obtenu un certificat de voyage de réfugié.

